

0819934

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

N° 08/4263/A du rôle général

Annexes : /

copie PR

Mainlevée d'opposition à mariage

en cause de :

Monsieur J. L. et Madame L. F. domiciliés ensemble à [redacted]

parties demanderesse,  
représentées par Me. Frédéric Gosselin, avocat à 1348 Louvain-la-Neuve, rue de Clairvaux, 40/202.

contre :

Monsieur l'Officier d'Etat Civil de la commune d'Auderghem, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue Émile Idier, 12.

partie défenderesse,  
représentée par Me. Margaretha Fil, avocat à 1050 Bruxelles, avenue F.D. Roosevelt, 84/4.

REPERT.

\*\*\*

N° 09/23939

En cette cause, il est conclu et plaidé en français à l'audience publique du 24 avril 2009 ;

Après délibéré, le président du Tribunal de première instance rend le jugement suivant :

Val :

- le jugement rendu le 20 mars 2009, ainsi que les antécédents de la procédure qui y sont visés ;

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties ;

\*\*\*

1151  
09

COPIE adressée  
[Signature]  
(Arrest art. 260, 2e  
code Ent.)  
(C.I. n° 792-1030)

j-def

**OBJET DE LA DEMANDE :**

La demande, introduite selon les formes du référé par application des articles 587, 9° du code judiciaire et 63 et 167 du code civil, tend à entendre :

- donner injonction à l'Officier de l'état civil de la commune d'Auderghem de dresser la déclaration de mariage des demandeurs dans les 8 jours de la signification de la décision à intervenir sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard ;
- donner injonction à l'Officier de l'état civil de la commune d'Auderghem de célébrer le mariage des demandeurs un mois après l'établissement de leur déclaration de mariage, sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard ;

**LES FAITS :**

Les demandeurs se sont présentées aux services de l'état civil de la commune d'Auderghem dans le courant du mois de juin 2007 afin de faire acter leur déclaration de mariage ; Ils ont, à cette occasion, déposé une attestation de l'état civil émanant de l'Ambassade d'Ukraine datée du 19 avril 2007 attestant de ce que Mme F. [REDACTED] n'avait jamais été mariée ;

L'Officier de l'état civil, constatant que selon l'extrait du registre national, Mme F. [REDACTED] était renseignée comme mariée a estimé devoir procéder à des vérifications avant d'acter la déclaration de mariage ; Il a, par lettre du 19 juillet 2007 adressé une demande en ce sens au Procureur du Roi ;

Différents courriers ont été ensuite adressés par le conseil des demandeurs à la défenderesse ainsi qu'au Procureur du Roi afin d'être informé des résultats des investigations ;

Sans réponse à ces courriers, les demandeurs se sont représentés aux services de l'état civil, en date du 2 mars 2008 afin de pouvoir célébrer leur union ;

Le 5 mars 2008, l'Officier de l'état civil de la commune d'Auderghem a délivré une attestation aux demandeurs, attestation rédigée en ces termes :

*« Je soussignée P. [REDACTED] D. [REDACTED] Echevin délégué, Officier de l'Etat civil, atteste que Monsieur L. [REDACTED] J. [REDACTED] J. [REDACTED] s'est présenté au guichet du service de l'Etat civil en date du 5 juin 2007 en vue d'introduire un dossier mariage avec Madame F. [REDACTED] L. [REDACTED].  
Attendu qu'il ressort du dossier administratif et des renseignements actuellement en notre possession que Madame*

F. [REDACTED] ne réunit pas les conditions légales en vue de contracter mariage, le dossier n'a pu être ouvert.  
Les renseignements ont été transmis près le Procureur du Roi afin que celui-ci prenne position dans ce dossier. »

#### DISCUSSION :

1. Quant à la demande tendant à entendre condamner l'Officier de l'état civil à dresser l'acte de déclaration de mariage :

Attendu que dans notre ordonnance du 20 mars 2009, il a été considéré que l'attitude de l'Officier de l'état civil ne pouvait être interprétée que comme un refus d'acter l'acte de déclaration de mariages des demandeurs ;

Que ce refus est motivée par le fait qu'il résulte des mentions du registre national que Mme F. [REDACTED] est renseignée comme étant mariée à M. V. [REDACTED] de telle sorte qu'elle ne remplirait pas les conditions pour pouvoir contracter mariage ;

Attendu que l'article 63 du code civil prévoit que ceux qui désirent contracter mariage sont tenus d'en faire déclaration, moyennant le dépôt des documents visés à l'article 64, à l'Officier de l'état civil qui dresse, pour sa part, acte de déclaration ;

Que la même disposition précise, en son § 4, que l'Officier de l'état civil peut refuser de dresser l'acte lorsque les parties intéressées restent en défaut de déposer les documents visés à l'article 64 du code civil soit :

- une copie conforme de l'acte de naissance,
- une preuve d'identité,
- une preuve de nationalité,
- une preuve du célibat et, le cas échéant, de la dissolution ou de l'annulation des précédents mariage,
- une preuve de l'inscription dans le registre de la population ou des étrangers ;
- toute autre pièce authentique dont il ressort que l'intéressé remplit les conditions requises pour contracter mariage ;

Attendu que lorsqu'ils se sont présentés aux services de l'état civil, au mois de juin 2007 afin de faire acter leur déclaration de mariage, les demandeurs ont déposé l'ensemble de ces documents en ce compris une preuve de célibat (attestation de l'état civil d'Ukraine établie le 19 avril 2007) ;

Que nonobstant le dépôt de l'ensemble des documents, l'Officier de l'état civil a refusé de dresser l'acte de célébration

de mariage dans la mesure où selon le registre national Mme F. [REDACTED] est renseignée comme étant mariée à un certain M. V. [REDACTED] P. [REDACTED] mariage qui selon les mentions inscrites au registre national aurait été célébré à [REDACTED] (Ukraine) le [REDACTED] 1995 ;

Que selon les demandeurs, cette mention trouve son origine dans une erreur commise par l'Office des étrangers lors de l'arrivée en Belgique au mois de mai 2005 de Mme F. [REDACTED] et de son compagnon de l'époque M. V. [REDACTED] ; Qu'entendue par la police en juin 2008, Mme F. [REDACTED] a exposé que lors de sa première audition par l'Office des étrangers, il n'y avait pas d'interprète et que tout s'est déroulé en néerlandais ; Qu'étant arrivée enceinte avec son compagnon de l'époque, l'Office des étrangers en aurait déduit qu'ils étaient mariés ;

Attendu que la seule mention au registre national n'est pas suffisante pour établir l'existence d'un mariage (voir notamment Civ. Liège (réf) 24 octobre 2006, R.T.D.F. 2007, p. 689) ;

Que selon les articles 194 et 195 du code civil, l'acte de mariage peut, en effet, uniquement être prouvé par un acte de célébration inscrit sur les registres de l'état civil (sauf le cas prévu par l'article 46 du code civil visant l'absence de registre de l'état civil) ;

Qu'en l'espèce, l'Officier de l'état civil reste en défaut de produire un tel acte ;

Que les pièces déposées par les demandeurs sont, quant à elles, de nature à attester de l'inexistence d'un mariage acté dans les registres de l'état civil d'Ukraine (lieu où aurait été, selon les mentions du registre national, célébré le mariage de Mme F. [REDACTED] et M. V. [REDACTED] en date du 15 mai 1995) ;

Qu'en effet, l'attestation établie par l'état civil d'Ukraine datée du 19 avril 2007 est rédigée comme suit : *"Lors de la vérification des inscriptions des Actes de mariage allant de la période du 15 décembre 1994 jusqu'à la date actuelle, il n'a été constaté aucune inscription de mariage auprès du Bureau d'inscription des Actes civils auprès du Département de Justice du district Gouisiatinskït, Région Ternopil, concernant la citoyenne d'Ukraine Mademoiselle F. [REDACTED] I. [REDACTED] I. [REDACTED] née le [REDACTED] 1977 dans la région de [REDACTED]. La vérification a été faite dans les archives du service des inscriptions des Actes civils de la résidente permanente de la demanderesse."* ;

Que dans une attestation ultérieure établie le 7 avril 2008, la section consulaire de l'ambassade d'Ukraine à Bruxelles certifie que Mme F. [REDACTED] L. [REDACTED], née le [REDACTED] 1977 en Ukraine, de nationalité ukrainienne, n'est pas mariée ;

Attendu que ces documents sont de nature à attester de ce que Mme F. [REDACTED] est effectivement célibataire ;

Que de son côté, l'Officier de l'état civil ne dépose aucun acte de célébration de mariage attestant de ce que Mme F. [REDACTED] aurait effectivement été mariée à M. V. [REDACTED] ;

Que c'est par conséquent, à tort, que l'Officier a refusé d'acter la déclaration de mariage des demandeurs alors que ces derniers ont déposé l'ensemble des documents visés à l'article 54 du code civil ;

Qu'il convient, par conséquent, de condamner l'Officier de l'état civil à dresser l'acte de déclaration de mariage ;

*2. Quant à la demande tendant à entendre condamner l'Officier de l'état civil à célébrer le mariage des demandeurs :*

Attendu que cette demande apparaît prématurée, l'acte de déclaration de mariage, préalable à la célébration de celui-ci, n'ayant pas encore été dressé ;

Qu'il convient également de constater qu'à ce jour, l'Officier de l'état civil n'a pris aucune décision de refus de célébrer le mariage des demandeurs ;

---

**PAR CES MOTIFS,**

---

Nous, A. Magerman, juge désigné pour remplacer le président du tribunal de première instance de Bruxelles ;

Assisté de Wansart, greffier délégué ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement ;

Entendu Monsieur De Theux, substitut du Procureur du Roi, en son avis oral donné à l'audience publique du 24 avril 2009 ;

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

~~Les conclusions des parties demanderesse et défenderesse, ensemble, sont rejetées.~~

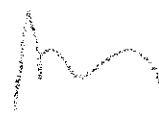
~~Le défendeur est condamné à payer les dépens de l'instance, liquidés pour les parties demanderesse, ensemble, à la somme de 95,68 € + 82 € + 1.200 € ;~~

Débouons pour le surplus ;

Condamnons l'Officier de l'état civil aux dépens de l'instance, liquidés pour les parties demanderesse, ensemble, à la somme de 95,68 € + 82 € + 1.200 € ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés du 21/04/09

  
Wansart

  
Magerman